



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1123 du 23/09/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Fresque participative sportive

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le service Jeunesse, 4 rue de la Fontaine Saint Liesne, 77000 MELUN, est autorisé à organiser la manifestation citée en objet, du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1-

Le service Jeunesse est autorisé à réaliser une fresque (160 mètres) sur le mur en face de l'entrée du stade Paul Fischer, avenue de la 7^{ème} Division Blindée, 77000 MELUN, du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

Article 2-

Le stationnement sera interdit sur le parking longeant le stade municipal et face au Tennis Club, avenue de la 7^{ème} Division Blindée, 77000 MELUN, de la façon suivante :

- Première moitié du parking soit 34 places de stationnement, à proximité du portail du stade municipal, du dimanche 26 octobre 2025, 23h45 au mardi 28 octobre 2025, 23h45

- Seconde moitié du parking soit 34 places de stationnement, du mardi 28 octobre 2025, 23h45 au vendredi 31 octobre, 20h00

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 4 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au service jeunesse

Fait à Melun, le 23/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET


Gilles RAVAUDET,